



20 Questions sur la sécurité sociale



Une initiative du Service public fédéral
Sécurité sociale en collaboration avec
les Institutions publiques de Sécurité
Sociale.

.be



20 Questions sur la sécurité sociale

+++

++++ +

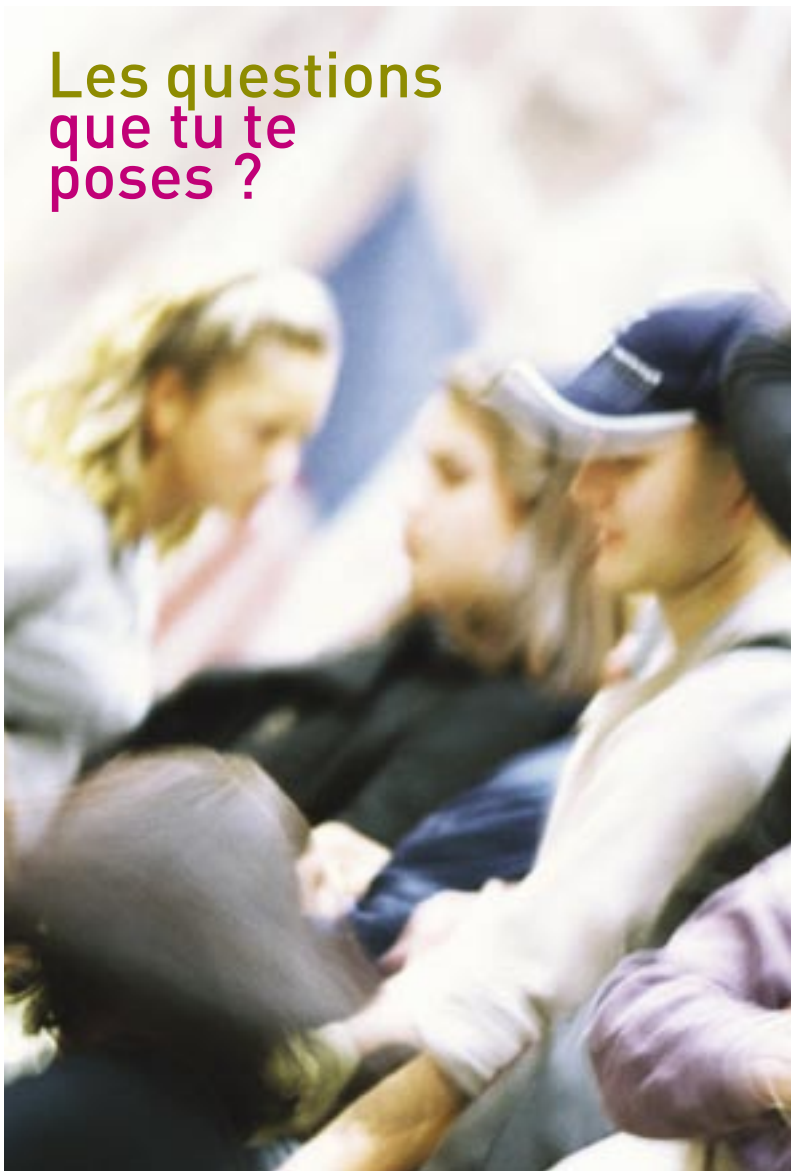
+

+

+

Une initiative du Service public fédéral
Sécurité sociale en collaboration avec
les Institutions publiques de Sécurité
Sociale.

Les questions que tu te poses ?



SOMMAIRE

La sécurité sociale et la solidarité	4-6		
1. Ai-je encore droit aux allocations familiales lorsque je travaille ?	7		
2. Je veux me lancer dans la vie professionnelle. Comment trouver un emploi ?	8		
3. Je veux m'installer comme indépendant ou créer mon entreprise : quelles sont mes obligations vis-à-vis de la sécurité sociale ?	9		
4. M'inscrire auprès d'une mutuelle : Pourquoi, quand et comment ?	10-11		
5. J'ai décroché un contrat de travail. A combien de jours de congés ai-je droit et à quel péculé de vacances ?	12-13		
6. Je tombe gravement malade à cause de l'exercice de mon travail. Que dois-je faire ?	14		
7. Je suis victime d'un accident du travail, que faire ?	15		
8. Que dois-je faire si, en tant que travailleur ou chômeur, je tombe malade ou j'ai un accident (autre qu'un accident du travail) ?	16		
9. Certains soins de santé sont remboursés partiellement, d'autres pas. Pour quelle raisons ?	17-18		
10. J'ai envie de travailler à l'étranger / Mon employeur m'envoie à l'étranger	19		
11. Je n'ai pas ou plus de travail. Ai-je droit aux allocations de chômage ?	20		
		12. Je remarque, sur ma fiche de paie, une grande différence entre ma rémunération brute et ma rémunération nette. Pourquoi ?	21
		13. En tant que jeune femme, puis-je recevoir une aide spécifique en matière de contraception ?	22
		14. Je suis enceinte. Comment puis-je percevoir une prime de naissance pour mon enfant ? Et qu'en est-il de mon repos de maternité ?	23-24
		15. Je suis handicapé. Ai-je droit à des allocations ou des avantages sociaux ?	25
		16. Je suis sans ressources et sans travail. Je n'ai pas droit au chômage et personne ne peut m'aider. A qui puis-je m'adresser ?	26
		17. Comment bénéficier d'un logement social ?	27
		18. Ma grand-mère n'a pas de revenu. A-t-elle droit à une prestation lorsqu'elle atteint l'âge de la pension ?	28
		19. J'ai entendu dire qu'il y avait différents types de pensions. Quels sont-ils ?	29
		20. Le savais-tu ?	30-31
		Visite le site web : www.masecu.be	32
		Nos adresses	34-37

La sécurité sociale et la solidarité

Peut-être te demandes-tu : pourquoi cette brochure ?

Il n'est pas toujours facile de savoir à qui s'adresser lorsque tu te poses une question sur la sécurité sociale. Nous espérons que cette publication t'y aidera. Au moyen de questions fréquemment posées, nous tentons de te familiariser avec notre secteur. Prends donc le temps de parcourir cette brochure.

Visite également notre site :

www.masecu.be

Plus d'informations : en page 32

C'ÉTAIT COMMENT AVANT ?

Pouvons-nous encore nous représenter comment les gens vivaient par le passé, il y a une centaine d'années d'ici ? Travailler toute l'année sans vacances ou week-ends, se rendre à son travail malade ou presque, tout cela pour une faible rémunération qui permettait uniquement de se loger et d'acheter de quoi se nourrir.

Il n'était pas question d'épargner ou de s'offrir une dépense d'ordre secondaire. La situation se résumait pour ainsi dire à vivre dans l'instabilité et à courir à tout moment le risque d'être licencié sans délai de préavis et sans indemnité tant la législation sociale était peu développée. L'allocation de chômage n'existait pas. Bénéficier des conseils et des soins d'un médecin ne s'envisageait que si les ressources financières le permettaient....

Et pourtant, tout cela a existé dans le passé. Mais la législation sociale a progressivement évolué. Des initiatives furent prises pour s'assurer entre autres contre les accidents du travail. Lentement mais sûrement, les pouvoirs publics se sont également attelés à

protéger la population. Dans ce domaine, les pouvoirs publics se sont montrés de plus en plus actifs principalement dans les dernières années du dix-neuvième siècle.

Les travailleurs salariés ont alors été encouragés à se protéger contre les risques sociaux. Les sociétés d'assurance mutuelle, que les travailleurs avaient eux-mêmes créées à l'époque pour se protéger contre certains risques, ont été agrées sous certaines conditions, les mutualités se sont associées en fédérations et l'assurance pension a évolué.

Ce n'est toutefois qu'au cours de la seconde guerre mondiale (1944) que l'on s'est pleinement rendu compte de la nécessité de la sécurité sociale. Pour éviter qu'une partie de la population ne vive dans la pauvreté.

Ce système de sécurité sociale a été instauré pour tous les travailleurs salariés et plus tard également pour les travailleurs indépendants. Malgré cela, certaines personnes passaient à travers les mailles du filet. Un système d'assistance sociale a dès lors été créé, dont il était éventuellement possible de bénéficier après examen des ressources du demandeur. Il était par ailleurs également possible de s'assurer sur base volontaire.

NOTRE SYSTEME DE SECURITE SOCIALE ET L'IMPORTANCE DE LA SOLIDARITE

Quelles fonctions notre système de sécurité sociale remplit-il ?

- Lorsqu'une personne perd le revenu de son travail, elle peut dans certaines conditions percevoir un revenu de remplacement

permettant de l'aider à subvenir à ses besoins.

- Certaines 'charges sociales' (frais supplémentaires donc), tels que des frais de maladie, sont prises en compte pour accorder un revenu complémentaire.
- Tu ne disposes d'aucun revenu ?
Tu peux alors éventuellement bénéficier d'une prestation d'assistance qui permet de pourvoir à tes besoins fondamentaux.

Mais la caractéristique la plus importante de notre système consiste en un principe de solidarité. On affirme même que notre système est une forme de solidarité institutionnalisée reconnue internationalement. Toutes les personnes qui peuvent travailler et gagner leur vie contribuent à aider ceux qui ne peuvent être actifs ou qui ont besoin de moyens financiers supplémentaires (en raison de leur âge, d'une maladie, ...) Ainsi, une cotisation de sécurité sociale est retenue de toute rémunération. L'Etat intervient également en complément. Ce sont les composants du budget de la sécu qui permettent d'intervenir auprès de ceux qui en ont besoin.

Il s'agit tant d'une solidarité inter-générationnelle. **La solidarité intergénérationnelle** signifie solidarité entre les générations. Tel est le cas par exemple des pensions. Les plus jeunes, qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite et qui travaillent, cèdent une part de leur rémunération pour payer les pensions de leurs aînés, qui ne sont plus actifs.

Par ailleurs, il y a également une **solidarité intragénérationnelle**, c'est-à-dire une solidarité au sein des générations. Ainsi, les personnes d'une même génération versent des cotisations à d'autres personnes d'une même génération qui ont droit à des moyens financiers supplémentaires.



Une solidarité intragénérationnelle existe par exemple entre les travailleurs et les chômeurs, les personnes en bonne santé et les malades, les familles sans enfants et celles qui en ont ... Cette solidarité est très importante et sera garantie au mieux lorsqu'un nombre de personnes aussi élevé que possible continue à travailler jusqu'à 65 ans. En effet, le système doit rester financièrement supportable. Si nous voulons que ceux qui en ont besoin bénéficient de prestations, il faut qu'un nombre suffisant de personnes cotise régulièrement le plus longtemps possible.

MORALE DE L'HISTOIRE ?

Tout un chacun se plaint parfois que la sécurité sociale est coûteuse et que les cotisations sont élevées. N'oublions pas que chacun de nous peut à tout moment tomber malade ou perdre son travail. Et que chacun de nous avancera en âge, vieillira et prendra sa retraite.

Abuser des bénéficiaires du système met le système de sécurité sociale en danger. Ce qui est peut-être encore plus important, c'est que l'on perd une certaine sécurité lorsqu'on est dépendant de l'attribution d'une prestation.

Défendre la sécurité sociale, c'est choisir d'aider les autres lorsqu'ils sont dans le besoin, c'est aussi choisir d'agir en faveur d'une société équilibrée socio-économiquement.

Notre système de sécurité sociale est un des meilleurs du monde. Il est dès lors particulièrement important de s'efforcer de le maintenir.

Même si nous avons jusqu'à présent toujours parlé 'du' système de sécurité sociale, il est en fait composé de trois régimes différents :

- un régime pour les travailleurs salariés,
- un régime pour les travailleurs indépendants,
- un régime pour les fonctionnaires.

Dans la présente brochure, nous traitons principalement des questions relatives au régime des travailleurs salariés, tout en donnant aussi quelques informations complémentaires au sujet du régime des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires.

Le Forum des Communicateurs de
la sécurité sociale.

1. Ai-je encore droit aux allocations familiales lorsque je travaille ?

De plus en plus nombreux sont les jeunes qui souhaitent combiner études et job d'étudiant. Pour voir clair dans le maintien du droit aux allocations familiales des jeunes, il est utile de rappeler les quelques principes de références suivants.

ETUDIER ET PERCEVOIR DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Tant que tu es étudiant, tu conserves tes droits aux allocations familiales, à certaines conditions :

- poursuivre un enseignement à temps plein,
 - poursuivre l'enseignement spécial,
 - poursuivre un enseignement à temps partiel dans une formation reconnue,
- ou
- poursuivre un contrat d'apprentissage ou une formation de chef d'entreprise, ou réaliser un stage en vue de la nomination à une fonction publique.

ETUDIER, TRAVAILLER ET PERCEVOIR DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Il t'est également possible d'étudier, de travailler ou de bénéficier d'une prestation sociale et d'avoir pourtant encore droit aux allocations familiales :

- pendant l'année scolaire, si tu travailles au maximum 240 heures par trimestre. Durant les vacances d'été entre deux années académiques, tu peux le faire sans limitation de durée ni de revenus ;
- si l'enseignement que tu suis est dispensé à temps partiel ou si les revenus de ton contrat d'apprentissage ou de ton stage ne dépassent pas 443,89 € brut par mois.

ARRETER SES ETUDES ET PERCEVOIR DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Lorsque tu termines ou mets fin à tes études,

- tu dois t'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi pour avoir encore droit aux allocations familiales après les vacances ;
- à certaines conditions, tu peux travailler pendant les dernières vacances d'été en tant que « jobiste » et percevoir les allocations familiales (durant tes dernières vacances d'été, tu peux travailler au maximum 240 heures par trimestre).

Si tu mets fin à tes études dans le courant de l'année académique, tu perds ton droit aux allocations familiales le premier jour du mois qui suit la cessation des études. (Si tu t'inscris comme demandeur d'emploi: lis ci-dessous.)

CHERCHER UN EMPLOI ET DISPOSER D'ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Si tu es inscrit comme demandeur d'emploi, tes revenus ne peuvent excéder 443,89 € par mois si tu veux conserver ton droit aux allocations familiales.

Plus d'informations :

Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)

Rue de Trèves 9 (accueil) ou 70 (adresse postale) - 1000 Bruxelles
 Tél.: 02/237.23.20
 Numéro gratuit: 0800/94.434
 Fax: 02/237.23.09
 info.mediation@rkw-onafits.fgov.be
<http://www.onafits.be>

2. Je veux me lancer dans la vie professionnelle. Comment trouver un emploi ?

TU VEUX TE LANCER DANS LA VIE PROFESSIONNELLE ?

Il existe en région francophone deux organismes publics compétents pour la recherche d'un emploi :

En Région wallonne, le FOREM Conseil propose entre autres :

- une aide à l'orientation ou à la reconversion professionnelle,
- une mise au point sur ton projet professionnel,
- un accompagnement dans ton parcours vers l'emploi,
- une consultation gratuite d'offres d'emploi qui t'intéressent,
- des conseils pour rédiger ton CV et ta lettre de motivation,
- une préparation aux entretiens d'embauche,
- un soutien dans la réalisation de tes démarches administratives.

En Région bruxelloise, l'ORBEM remplit ces mêmes fonctions

Si tu souhaites travailler en Flandre, tu peux t'adresser au VDAB.

TU ÉTUDIES ENCORE MAIS SOUHAITE TROUVER UN JOB ?

Le FOREM Conseil en Région wallonne et l'ORBEM en Région bruxelloise mettent à ta disposition des offres de jobs étudiants.

TU VOUDRAIS TRAVAILLER DANS LE SECTEUR PUBLIC ?

Le bureau de sélection de l'administration, Selor, recrute et sélectionne du personnel tant pour l'administration fédérale que pour les communautés et les régions. Contacte-les pour plus d'informations.

D'AUTRES FAÇONS DE TROUVER UN TRAVAIL ?

Tu peux aussi :

- envoyer ta candidature spontanément aux employeurs sans qu'ils aient diffusé d'offres simplement parce que tu souhaites travailler chez eux.
- informer tes connaissances (parents, amis, voisins, anciens professeurs, etc.) que tu recherches un emploi.
- consulter les offres d'emploi publiées dans la presse et ses cahiers spécialisés et y répondre (n'oublie pas d'adapter ton CV afin qu'il corresponde à l'emploi et à l'entreprise visés).
- t'inscrire dans une agence d'intérim.

Pour plus d'informations :

Tu vis en Wallonie ?

FOREM

Boulevard Tirou, 105

6000 Charleroi

Tél. : 071/20.61.11

<http://www.leforem.be>

Tu vis à Bruxelles ?

Office Régional Bruxellois de l'Emploi

Boulevard Anspach, 65

1000 Bruxelles

Tél. : 02/505.77.77 et 02/505.14.11

info@bgda.be

<http://www.orbem.be>

Les offres du secteur public :

Selor

Boulevard de Bischoffsheim, 15

1000 Bruxelles

Tél. : 0800/505.54

info@selor.be

<http://www.selor.be>

Tu vis en Flandre ?

L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB)

Boulevard de l'Empereur, 11

1000 Bruxelles

Tél. : 02/506.15.11

info@vdab.be

<http://www.vdab.be>

3. Je veux m'installer comme indépendant ou créer mon entreprise : quelles sont mes obligations vis-à-vis de la sécurité sociale ?

TU VEUX DEVENIR INDEPENDANT ?

Pour devenir indépendant tu dois avoir 18 ans et, pour être en règle en matière de sécurité sociale, tu dois :

- t'affilier à une caisse d'assurances sociales de ton choix dans les 90 jours après le début de ton activité,
- t'inscrire à une mutuelle de ton choix,
- payer des cotisations sociales à la caisse d'assurances sociales choisie.

TU VEUX CREER UNE SOCIETE ?

Pour être en règle en matière de sécurité sociale, tu dois :

- affilier la société à une caisse d'assurances sociales dans les trois mois qui suivent le mois de création,
- payer la cotisation annuelle forfaitaire.

Attention! La cotisation à charge des sociétés est liée à la société elle-même et est tout à fait indépendante du statut des gérants, administrateurs et associés actifs de la société et de leurs propres obligations légales. Elle n'ouvre aucun droit ni pour la société ni pour les travailleurs indépendants actifs au sein de la société. Elle sert à financer le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Comme associé, tu dois donc aussi, en temps que personne individuelle, t'affilier à une caisse d'assurances sociales, à une mutuelle et payer des cotisations sociales.

Pour toute information concernant ces deux questions, adresse-toi à :

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.44.11
Fax : 02/511.21.53
info@rsvz-inasti.fgov.be
<http://rsvz-inasti.fgov.be>

Pour toute information concernant la création d'entreprise :

Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Rue de Louvain, 44
1000 Bruxelles
Tél. : 02/548.64.00
Fax : 02/548.68.77
helpdesk.kbo-bce@mineco.fgov.be
<http://mineco.fgov.be/bce.htm>

4. M'inscrire auprès d'une mutuelle : pourquoi, quand et comment ?

POURQUOI ?

Afin de rester couvert par une assurance maladie-invalidité, tu dois t'inscrire comme membre à part entière auprès d'une mutuelle. Cela signifie :

- que tu reçois ton propre carnet de membre,
- que tu as droit personnellement aux remboursements de soins de santé et aux indemnités en cas de maladie ou invalidité.

Si tu es encore une personne à charge, tu as droit par le biais du titulaire dont tu dépends (souvent un de tes parents) aux remboursements de soins médicaux mais pas aux allocations de maladie ou d'invalidité.

QUAND ?

Il est indispensable de t'inscrire auprès de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) ou auprès d'une mutuelle :

- dès le début de ta vie professionnelle,
- dès l'ouverture de ton droit à une indemnité de chômage,
- dès que tu as atteint l'âge de 25 ans.

Si, en tant qu'étudiant, tu effectues un stage et que tu as moins de 25 ans, tu peux rester « personne à charge » de tes parents.

COMMENT ?

Consulte le site internet de l'institution que tu auras choisie avant de t'y rendre afin de t'informer et de comparer les informations des différentes institutions.

Les sites publient des informations très utiles pour connaître le rôle des mutuelles et présenter leurs services. Certaines mutualités offrent la possibilité de t'inscrire en ligne, les autres t'inviteront à te rendre en leurs bureaux.

Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité

Rue du Trône, 30 boîte A

1000 Bruxelles

Tél. : 02/229.35.00

<http://www.caami.be>



Union Nationale des Mutualités Neutres

Chaussée de Charleroi, 145

1060 Bruxelles

Tél. : 02/538.83.00

<http://www.mutualites-neutres.be>

Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes

Chaussée de Haecht, 579 boîte 40

1031 Bruxelles

Tél. : 02/246.41.11

<http://www.mc.be>

Union Nationale des Mutualités Libérales

Rue de Livourne, 25

1050 Bruxelles

Tél. : 02/542.86.00

<http://www.mut400.be>

Alliance Nationale des Mutualités Socialistes

Rue Saint-Jean, 32-38

1000 Bruxelles

Tél. : 02/515.02.11

<http://www.mutsoc.be>

Union Nationale des Mutualités Libres

Rue Saint-Hubert, 19

1150 Bruxelles

Tél. : 02/778.92.11

<http://www.mloz.be>

Tu te lances dans la carrière d'indépendant, tu dois alors aussi t'inscrire auprès d'une mutuelle au début de ton activité.

Tu seras assuré uniquement pour les « gros risques ».

Si tu veux aussi être assuré pour les « petits risques » (visite chez le médecin, frais pharmaceutiques...), tu dois souscrire à une assurance complémentaire auprès de ta mutuelle ou d'un assureur privé.

Plus d'information :

<http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr>

Rubrique Indépendants - assurance maladie
- assurance soins de santé



5. J'ai décroché un contrat de travail. A combien de jours de congés ai-je droit et à quel pécule de vacances ?

Contrat de travail et d'apprentissage, jours de congé, vacances annuelles, pécule de vacances, ... autant d'expressions consacrées à découvrir dès que possible.

QU'ENTEND-ON PAR CONTRAT DE TRAVAIL OU D'APPRENTISSAGE ?

Un contrat de travail est un contrat par lequel toute personne s'engage à accomplir des prestations de travail moyennant un salaire et ce sous la surveillance ou l'autorité d'une autre personne.

Un contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée par lequel une personne s'engage à accomplir des prestations de travail sous l'autorité d'un chef d'entreprise en vue d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession indépendante et à suivre les cours utiles à sa formation.

Si tu es lié par un contrat de travail ou d'apprentissage, assujetti à la sécurité sociale belge, ton contrat te donnera droit à un certain nombre de jours de congés payés ainsi qu'à un pécule de vacances.

COMMENT SONT CALCULÉS LE NOMBRE DE JOURS DE CONGÉ ET LE MONTANT DU PÉCULE ?

Le nombre de jours de congés payés dépend de la durée de l'activité au cours de l'année qui précède celle du droit aux vacances. Le montant du pécule de vacances dépend de la durée de l'activité et du salaire perçu au cours de l'année qui précède celle du droit aux vacances.

Si tu es ouvrier ou apprenti-ouvrier dans le secteur privé, tes droits seront établis d'office soit par l'Office national des vacances annuelles, soit par une Caisse spéciale de vacances en fonction du secteur d'activités dans lequel tu travailles (Horeca, bâtiment, ...). Certaines catégories d'artistes ont aussi leurs pécules de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles.

Pour éviter l'éventuel vol du chèque-circulaire avec ton paiement, tu as intérêt à communiquer ton numéro de compte financier à la Caisse de vacances.

Par contre, si tu es employé ou apprenti-employé, tes droits seront calculés directement par ton patron. Cette différence s'explique traditionnellement par la plus grande stabilité des contrats d'employés par rapport aux contrats d'ouvriers.

Dans le secteur privé, tu auras droit légalement à 20 jours de congés maximum dans un régime de travail de 5 jours/semaine si tu as travaillé 5 jours/semaine pendant l'année complète qui précède. Certaines journées d'inactivité peuvent être assimilées à des journées de travail effectives (maladie, accident du travail, ...) et sont prises en compte pour le calcul de la durée des vacances et du pécule de vacances.

Ton contrat peut aussi prévoir des congés extra-légaux supplémentaires, parfois en fonction d'accords dans le secteur d'activité ou dans l'entreprise.

COMMENT COMPLÉTER TON CONGÉ GRÂCE AUX VACANCES JEUNES ?

Par ailleurs, le jeune qui termine ses études, est âgé de moins de 25 ans et travaille durant au moins un mois en tant que salarié pendant l'année civile au cours de laquelle il a terminé ses études peut, l'année suivante, prendre des vacances jeunes en complément de son droit incomplet à des vacances (dans le secteur privé). Pour chaque jour de vacances jeunes, il perçoit, à charge de l'assurance chômage, une allocation égale à 65 % de son salaire plafonné. Attention, il convient ici d'introduire une demande. Le jeune introduit les formulaires au choix auprès d'un des organismes de paiement privés (créés par la FGTB, la CGSLB ou la CSC) ou auprès de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage. Des formulaires vierges peuvent être obtenus auprès de ces organismes de paiement ou auprès de chaque bureau du chômage de l'ONEM, service économat.

Pour des informations plus précises :

Pour les ouvriers, les apprentis-ouvriers du secteur privé et les artistes :

L'Office National des Vacances Annuelles (ONVA)

Adresse courriers : rue des Champs Elysées, 12 - 1050 Bruxelles

Guichet : Rue de la Croix, 4 - 1050 Bruxelles

Tél. : 02/627.97.65

Fax : 02/648.79.44

info.pecule@onva-rjv.fgov.be

<http://www.onva.be>

Pour les employés et les apprentis-employés du secteur privé :

Service public fédéral Sécurité sociale

Direction générale Politique Sociale – Domaine Règlementation

Place Victor Horta, 40 boîte 20

1060 Bruxelles

Tél. : 02/528 64 02

Fax : 02/528 69 72

philippe.bouchat@minsoc.fed.be

Si tu désires plus d'informations sur les vacances-jeunes, tu peux contacter un des 30 bureaux du chômage. Les adresses de ces bureaux sont publiées sur le site de l'**ONEM** :

<http://www.onem.fgov.be>

6. Je tombe gravement malade à cause de l'exercice de mon travail. Que dois-je faire ?

LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Lorsque tu tombes malade, et que tu crois que les conditions de travail en sont responsables, prends contact avec le Fonds des maladies professionnelles (FMP). Une indemnité peut éventuellement t'être octroyée.

Comment savoir si ta maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle ? Une liste officielle des maladies professionnelles reconnues t'éclairera à ce sujet. Si tu es atteint d'une maladie qui figure sur cette liste, tu peux entrer en considération pour bénéficier d'une indemnité. Toutefois, si tu es atteint d'une autre maladie, tu pourras prendre contact avec le FMP pour examiner les possibilités. En effet, la liste des maladies professionnelles reconnues évolue dans le temps.

Par ailleurs, le Fonds a également une fonction préventive. Pour éviter que tu tombes malade ou que ta maladie s'aggrave, le FMP peut recommander dans certains cas l'arrêt temporaire ou non de ton activité actuelle. Le Fonds octroiera dans ce cas des interventions et t'aidera à définir une nouvelle carrière.

[Pour un formulaire de demande ou des informations complémentaires :](#)

Fonds des maladies professionnelles

Avenue de l'Astronomie, 1
1210 Bruxelles
Tél.: 02/226.62.11
Fax : 02/219.19.33
<http://www.fbz-fmp.fgov.be>



7. Je suis victime d'un accident du travail, que faire ?

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Un accident du travail est un accident survenu sur le lieu de ton travail ou sur le parcours entre ta résidence et ton lieu de travail et vice-versa.

Si tu travailles, et que tu es victime d'un tel accident, tu dois prévenir ton employeur le plus tôt possible.

Si tu es actif dans le secteur privé, ton employeur, qui doit être assuré contre les accidents du travail, informera son assureur appelé « assureur- loi ».

Dans le secteur public, c'est l'employeur lui-même qui est responsable de la réparation de l'accident, même s'il a choisi d'assurer son personnel contre les accidents du travail.

Si tu n'es pas en état de reprendre le travail, totalement ou partiellement, tu as droit à des indemnités d'incapacité temporaire qui correspondent à 90% de ta rémunération gagnée au cours de l'année qui précède l'accident, appelée rémunération de base.

Si l'accident a provoqué une incapacité permanente de travail, des indemnités te seront versées en fonction de la gravité des séquelles.

Dans les deux cas, les médecins se prononceront sur l'importance de l'incapacité et de celle-ci découleront les montants calculés sur ta rémunération de base.

Les frais médicaux et pharmaceutiques te seront remboursés.

Avant d'occuper un poste de travail, informe-toi des règles de sécurité et applique-les. Ta santé et même ta vie peuvent être en jeu.

Si tu veux en savoir plus adresse-toi au :

Fonds des Accidents du Travail (FAT)

Rue du Trône, 100

1050 Bruxelles

Tél. : 02/506.84.11

<http://www.socialsecurity.fgov.be/faofat>

8. Que dois-je faire si, en tant que travailleur ou chômeur, je tombe malade ou j'ai un accident (autre qu'un accident du travail) ?

COMMENT DÉCLARER UNE MALADIE OU UN ACCIDENT ?

Les salariés, les indépendants ou les chômeurs qui tombent malades ou qui ont un accident qui les rend incapables de travailler, doivent le communiquer, par le biais d'une attestation médicale, au médecin conseil de leur mutualité. Tu peux obtenir cette attestation à ta mutualité ; on l'appelle parfois aussi « le confidentiel ». En principe, tu dois faire cette communication endéans les 2 jours. Certains salariés et indépendants disposent néanmoins de plus de temps. Informe-toi auprès de ta mutualité.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA DÉCLARATION ?

Salariés

Certains travailleurs ont droit à un salaire garanti de leur employeur. Ceci signifie que lors de son indisponibilité, le travailleur perçoit son salaire pendant une période déterminée. Dans ce cas, le travailleur n'a bien sûr pas droit à des allocations. Les autres salariés reçoivent, de leur mutualité, 60% de leur salaire, pendant les 30 premiers jours d'incapacité. Après 30 jours, ce pourcentage peut diminuer à 55. A partir de ce moment, l'indemnité est en effet déterminée en fonction de la situation familiale et de la perte éventuelle d'un revenu unique. Si après un an, tu es toujours malade, alors tu entres en invalidité et tu reçois une indemnité d'invalidité. Les pourcentages d'indemnisation sont différents de ceux appliqués durant la première année d'incapacité.

Indépendants

Comme indépendant tu ne reçois pas d'indemnités durant le premier mois d'incapacité de travail. Tu reçois ensuite un montant forfaitaire de ta mutualité ; il varie en fonction de ta situation familiale.

Chômeurs

En tant que chômeur, tu reçois de ta mutualité, durant les 6 premiers mois, un montant équivalent à ton indemnité de chômage. Après 6 mois, tu dépends du régime des salariés. Ceci signifie que tu reçois alors une indemnité de 60% ou 55% (selon la situation familiale) pendant les 6 derniers mois de la première année. A partir de la deuxième année, ce sont aussi les pourcentages des salariés qui sont d'application.

Fonctionnaires

Si tu es fonctionnaire, tu accumules, durant ta carrière, une sorte de crédit de jours de congés de maladie. Si tu les as tous épuisés, tu reçois alors un traitement de disponibilité qui équivaut à minimum 60% de ton salaire.

Plus d'informations :

Pour les salariés, les indépendants et les chômeurs :

- la mutualité à laquelle tu es affilié(e)
- **Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)**
Avenue de Tervueren, 211
1150 Bruxelles
Fax : 02/739.78.49
communication@inami.fgov.be
<http://inami.fgov.be>

Pour les fonctionnaires :

le service du personnel de ton Service public fédéral ou de ton organisme public

9. Certains soins de santé sont remboursés partiellement, d'autres pas. Pour quelle raisons ?

Le système belge de sécurité sociale doit rester viable. Il est impossible d'accorder la gratuité de tous les soins de santé. Mais la législation sociale évolue et s'adapte pour rendre les soins de santé plus accessibles.

CHEZ LE MÉDECIN

Quand tu te rends chez le médecin, tu paies un certain montant pour les soins donnés. Le médecin te donne une attestation qui, via ta mutualité, te donne droit au remboursement d'une grande partie du montant payé. En principe, le remboursement s'élève à 75%. Tu ne paies donc toi-même que 25% des coûts. Ce qui te reste à payer s'appelle le « ticket modérateur ». Pour certaines prestations, le ticket modérateur peut être supérieur à 25%.

CHEZ LE PHARMACIEN

Chez le pharmacien, une autre règle est d'application. Les tarifs de remboursement y sont directement appliqués : tu paies donc simplement le ticket modérateur. Il y a 5 tarifs de remboursement pour les médicaments.

REMBOURSEMENT PRÉFÉRENTIEL ET MAXIMUM À FACTURER

Comme le système belge est en partie basé sur la solidarité, certaines catégories de personnes ont droit à un remboursement préférentiel (les veufs/veuves, invalides, personnes qui ont droit au revenu d'intégration, ...). Elles paient, pour les soins de santé, un ticket modérateur de, par exemple, 10% pour des frais médicaux.

Si tes dépenses en soins de santé augmentent fortement, tu peux, sous certaines conditions, bénéficier du système du maximum à facturer (MAF). Dans ce cas, tous les frais dépassant un certain plafond seront entièrement remboursés.



Les suppléments éventuels (voir ci-après) restent cependant toujours à charge du patient.

LES FRAIS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation, tu ne paies en principe que les tickets modérateurs. L'hôpital règle l'intervention de l'assurance maladie directement avec ta mutualité. L'assurance soins de santé intervient dans :

- le prix de la journée forfaitaire (dit « prix de la journée d'entretien ») qui couvre les frais de séjour et de soins, à l'exception des médicaments et des honoraires des dispensateurs de soins. Outre ce montant, le patient paie un certain ticket modérateur par jour.

Attention :

- L'assurance intervient dans le prix de la journée d'entretien pour une chambre comptant plus de 2 lits. Si tu veux une chambre à un lit ou à deux lits, l'hôpital peut te réclamer un supplément.
 - Ici aussi, le ticket modérateur n'est pas le même pour tout le monde, et plus ton séjour à l'hôpital sera long, moins le montant du ticket modérateur sera élevé.
- le montant que tu dois payer pour les traitements, les opérations, les médicaments, ...

Dans certains cas, les dispensateurs de soins peuvent encore facturer un montant supplémentaire (supplément d'honoraires).

Plus d'informations :

- la mutualité à laquelle tu es affilié(e)
- **Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)**
Avenue de Tervueren, 211
1150 Bruxelles
Fax : 02/739.48.79
communication@inami.fgov.be
<http://inami.fgov.be>

10. J'ai envie de travailler à l'étranger. Mon employeur m'envoie à l'étranger

LA SÉCU À L'ÉTRANGER ?

La vie économique et sociale prend une dimension internationale.

Peut-être feras-tu ta carrière - ou une partie - loin du pays...

A quelle législation sociale seras-tu assujéti ? Auras-tu droit à une pension plus tard ? Serais-tu bien couvert en cas d'accident ? Et ta famille ?....

Les réponses à ces questions dépendent en partie des accords internationaux que la Belgique a conclu avec d'autres pays. Tu trouveras plus d'informations sur ces accords et les conséquences pour la sécurité sociale sur le site portail de la sécurité sociale

<http://www.socialsecurity.be> dans la rubrique « L'assuré social – international »

Si tu pars travailler hors des 25 pays de l'Union européenne, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou encore de la Suisse et que tu veux maintenir des liens avec la sécurité sociale belge, tu peux t'adresser à :

L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

Avenue Louise, 194

1050 Bruxelles

Tél. : 02/642.05.11

Fax : 02/642.05.59

info@dosz-ossom.fgov.be

<http://www.ossom.be>

11. Je n'ai pas ou plus de travail. Ai-je droit aux allocations de chômage ?

Il est possible de percevoir des allocations après tes études ou après un travail salarié.

TU AS TERMINÉ TES ÉTUDES ?

A la fin de tes études de plein exercice et si tu as moins de 30 ans, tu peux obtenir en attendant de trouver un emploi des allocations d'attente, après une période d'attente de :

- 6 mois, si tu es âgé de moins de 18 ans,
- 9 mois, si tu as entre 18 et 26 ans,
- 12 mois, si tu as entre 26 et 30 ans.

Pendant la période d'attente, tu dois être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi de ta région (FOREM, VDAB, BGDA, ORBEM ou Arbeitsamt).

TU N'AS PLUS DE TRAVAIL ?

Si tu perds involontairement ton emploi, tu peux percevoir des allocations de chômage. Pour cela, tu dois être inscrit comme demandeur d'emploi. Tu dois également prouver un certain nombre de jours de travail salarié pendant la période (appelée « période de référence ») qui précède la demande d'allocations. Le nombre de jours de travail requis et la durée de la période de référence varient selon l'âge.

Pour obtenir tes allocations, une demande doit être introduite auprès d'un organisme de paiement des allocations de chômage (syndicat ou CAPAC). C'est l'ONEM qui décide d'octroyer ou non les allocations sur la base des documents transmis par l'organisme de paiement.

Les feuilles Info « Avez-vous droit aux allocations après une occupation ? » et « Avez-vous droit aux allocations après des études ? » sont disponibles auprès des 30 bureaux du chômage de l'ONEM ou sur le site internet <http://www.onem.be>

Plus d'informations :

Office National de l'Emploi

Boulevard de l'Empereur, 7

1000 Bruxelles

Tél. : 02/515.41.11

Fax : 02 514.11.06

<http://www.onem.be>

12. Je remarque, sur ma fiche de paie, une grande différence entre ma rémunération brute et ma rémunération nette. Pourquoi?

Tu l'as sans doute remarqué : il existe sur ta fiche de paie une différence entre ta rémunération brute et ta rémunération nette. Tu t'es sans doute demandé ce que signifiait cette différence. En fait, plusieurs cotisations sont déduites de ta rémunération nette.

Ta fiche de paie renseigne la rémunération brute. Ce montant est soumis à l'ONSS. En d'autres termes, la rémunération brute est passible du calcul des cotisations de sécurité sociale, lesquelles englobent les cotisations patronales, d'une part, et les cotisations personnelles, d'autre part.

LES COTISATIONS PERSONNELLES

Tes cotisations personnelles sont déduites de ta rémunération brute. Dans le secteur privé, elles représentent 13,07 % de la rémunération brute. Les « bas salaires » peuvent bénéficier d'une réduction des cotisations personnelles : le « bonus à l'emploi ».

Ta rémunération brute imposable correspond au montant obtenu après prélèvement de tes cotisations personnelles sur ta rémunération brute. Le précompte professionnel (= avance sur tes impôts) est alors prélevé sur cette rémunération brute imposable; c'est ainsi que la rémunération nette est obtenue.

LES COTISATIONS PATRONALES

Ton employeur verse également des cotisations à l'ONSS. Dans le secteur privé, les cotisations patronales représentent environ 32 % de la rémunération brute. Certaines catégories de travailleurs ouvrent en outre le droit à des dispenses et réductions de cotisations au bénéfice de l'employeur (par exemple pour l'engagement de jeunes travailleurs).

A QUOI SERVENT LES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

Les cotisations que perçoit l'ONSS sont versées dans un « pot commun », qui sert à approvisionner les différents régimes de sécurité sociale (chômage, allocations familiales, maladies professionnelles, etc.) en fonction de leurs besoins. Ce système (appelé « Gestion globale ») contribue à une gestion intégrée et transparente des ressources de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Plus d'informations :

L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) Direction Information & Communication externe

Place Victor Horta, 11

1060 Bruxelles

Tél. : 02/509.28.03

contactonssinfo@onss.fgov.be

<http://www.onssrszls.fgov.be>

13. En tant que jeune femme, puis-je recevoir une aide spécifique en matière de contraception?

QUI ?

Tu es une jeune femme âgée de moins de 21 ans ? Tu peux alors profiter, depuis mai 2004, d'une intervention supplémentaire dans le prix de certains moyens de contraception.

QUOI ?

Tu trouveras une liste de ces moyens contraceptifs sur le site internet de l'INAMI (voir ci-dessous), dans la rubrique assurés sociaux, contraception des jeunes. La liste est mise à jour 2 fois par an. Ces moyens contraceptifs te reviendront donc à 3 EUR de moins par mois que normalement. Et un certain nombre deviennent même gratuits !

COMMENT ?

A la pharmacie, tu dois simplement présenter ta carte-SIS et une prescription médicale. Dans la plupart des cas, le pharmacien défalquera directement l'intervention supplémentaire du prix.

Attention, l'intervention supplémentaire est valable pour les pilules, mais aussi pour d'autres moyens contraceptifs comme les patchs, les stérilets, les implants, ...

Plus d'informations:

- Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervueren, 211
1150 Bruxelles
Fax : 02/739.78.49
communication@inami.fgov.be
<http://riziv.fgov.be>

- la mutualité à la quelle tu es affiliée
- le site internet de la campagne d'information 'Laura' <http://www.laura.be>

14. Je suis enceinte. Comment puis-je percevoir une prime de naissance pour mon enfant ? Et qu'en est-il de mon repos de maternité ?

Tout d'abord : félicitations pour ta grossesse !
Tu veux savoir ce qu'il en est de l'allocation de naissance, du repos de maternité et des indemnités de maternité ?

ALLOCATION DE NAISSANCE

En général, le père demande l'allocation de naissance. S'il n'est pas travailleur salarié (ni chômeur, malade ou pensionné), c'est la mère qui la demande.

Tu peux demander l'allocation de naissance à partir du sixième mois de la grossesse

- à la caisse d'allocations familiales de ton employeur (ou de l'employeur du père de l'enfant si c'est lui qui introduit la demande),
- à l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS).
Le paiement peut avoir lieu à partir du huitième mois de la grossesse.

Pour un premier enfant, tu percevras une allocation de naissance de 1043,93 €, pour un deuxième et pour les enfants suivants 785,43 €.

Plus d'informations pour les salariés :

L'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)

rue de Trèves, 9 (accueil) ou 70 (adresse postale)
1000 Bruxelles

Tél. : 02/237.21.12

Numéro gratuit: 0800 94 434

Fax : 02/237.24.70

info.mediation@rkw-onafits.fgov.be

<http://www.onafits.be>

ATTENTION : les travailleurs indépendants ont un régime propre. Pour plus d'informations, adresse-toi à l'INASTI



L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6

1000 Bruxelles

Tél. : 02/546.44.11

Fax : 02/511.21.53

info@rsvz-inasti.fgov.be

<http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

REPOS DE MATERNITÉ ET INDEMNITÉS DE MATERNITÉ

Dois-tu immédiatement après l'accouchement recommencer à travailler ? Certainement pas. Les salariées, les indépendantes et les chômeuses qui veulent prendre leur repos de maternité doivent introduire une attestation médicale auprès du médecin conseil de leur mutualité qui reprend entre autre la date prévue de la naissance.

- Comme **salariée**, tu as droit à 15 semaines de congé de maternité, ou 19 semaines en cas de naissance multiple. Tu reçois une indemnité de ta mutualité ; elle représente un pourcentage de ton salaire : 82 % durant les 30 premiers jours (salaire non plafonné) et 75 % après (un plafond de salaire est appliqué).
- En tant qu'**indépendante**, tu as droit à 6 semaines de congé de maternité, 7 s'il s'agit d'une naissance multiple. Durant cette période, tu reçois un montant forfaitaire.
- Si tu es **chômeuse**, tu as droit à 15 semaines de congé de maternité, 19 semaines s'il s'agit d'une naissance multiple. Tu reçois une indemnité de base, égale au montant de l'allocation de chômage et, en outre, un certain pourcentage d'un salaire plafonné.
- En tant que **fonctionnaire**, tu as droit à 15 semaines de repos de maternité. Tu conserves l'entièreté de ton salaire.

Plus d'informations :

Pour les salariés, les indépendants et les chômeurs :

- la mutualité à laquelle tu es affiliée

- **L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)**

Avenue de Tervueren, 211

1150 Bruxelles

Fax : 02/739.48.79

communication@inami.fgov.be

<http://inami.fgov.be>

Pour les fonctionnaires :

Le service du personnel de ton Service public fédéral ou de ton organisme public

15. Je suis handicapé. Ai-je droit à des allocations ou des avantages sociaux ?

LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LA SÉCU

Si tu es reconnu médicalement comme personne handicapée, tu peux, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide sociale sous forme soit d'une majoration des allocations familiales soit d'allocations aux personnes handicapées. Ta reconnaissance médicale te donne également droit éventuellement à divers avantages sociaux et fiscaux.

Si tu as moins de 21 ans, tu bénéficieras de la majoration des allocations familiales en raison de ton handicap.

A partir de 21 ans, (ou plus jeune mais assimilé à cet âge en raison de ton mariage, ...) tu peux bénéficier des allocations aux personnes handicapées proprement dites. Tu dois bien évidemment répondre à certains critères pour bénéficier de celles-ci. Ainsi les allocations ne sont octroyées qu'après une expertise médicale et une enquête sur les revenus dont tu (ou/et la personne avec laquelle tu formes un ménage) peux (ou pouvez) disposer.

Enfin, en fonction de ton degré de handicap, tu peux également bénéficier de divers avantages sociaux et fiscaux, ainsi que d'une carte de stationnement et de réductions sur les transports en commun.

Tu es reconnu médicalement comme personne handicapée et tu te demandes à quels avantages tu peux prétendre ?

Pour avoir une réponse à cette question et à bien d'autres encore, tu peux contacter le Service public fédéral Sécurité Sociale, Direction générale Personnes handicapées.

Plus d'informations :

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées

Rue de la Vierge Noire, 3c

1000 Bruxelles

02/507.87.99

HandiF@minsoc.fed.be

<http://handicap.fgov.be>

16. Je suis sans ressources et sans travail. Je n'ai pas droit au chômage et personne ne peut m'aider. A qui puis-je m'adresser ?



INTÉGRATION SOCIALE ET AIDE SOCIALE

Démarrer dans la vie est parfois difficile quand on n'a pas de travail...

Comment faire valoir tes droits ? Comment trouver les moyens de te loger, de te nourrir, de poursuivre tes études ?

Le droit à l'intégration sociale ou, à défaut, à l'aide sociale, est mis en oeuvre par les CPAS (Centres publics d'aide sociale). N'hésite pas à te rendre dans celui de ta commune, où un assistant social examinera ta situation.

Pour connaître l'adresse du CPAS de ta commune ou t'informer en détail sur la législation fédérale en la matière, adresse-toi au Service Public de Programmation Intégration sociale.

Service Public de Programmation Intégration sociale

Boulevard Anspach, 1
1000 Bruxelles
Tél. : 02/509.84.43
cpas@mi-is.be
<http://www.mi-is.be>

17. Comment bénéficier d'un logement social ?

TROUVER UN LOGEMENT N'EST PAS TOUJOURS FACILE ...

Si tu rencontres des difficultés pour te loger en Wallonie, tu peux t'adresser à la **Société Wallonne du Logement** qui te renseignera sur les Sociétés de Logement de service public (SLSP) auprès desquelles tu peux introduire une demande de logement social. Il y en a 74, réparties sur toute la Wallonie. Tu peux déposer ta demande auprès de plusieurs d'entre elles.

La SLSP vérifiera, entre autres, que tes revenus ne dépassent pas un certain montant et que tu n'es pas propriétaire d'une habitation. Il te sera demandé de fournir des documents relatifs à ta situation familiale, administrative et fiscale, qui permettront de vérifier si un logement social peut t'être attribué, et d'établir le degré de priorité de ta demande. Le délai d'attente peut varier en fonction de l'urgence établie d'après ton dossier de candidature.

Voici un résumé des conditions à remplir pour devenir locataire d'une maison ou d'un appartement publics :

- ne pas être propriétaire ou usufruitier d'une habitation, à moins que celle-ci ne soit un immeuble inhabitable ou non améliorable.

Pour l'obtention d'un logement social, les revenus annuels bruts renseignés sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions, ne peuvent dépasser :

- 20.000 euros pour une personne isolée, augmentés de 1.860 euros par enfant à charge,
- 25.000 euros pour un ménage augmentés de 1.860 euros par enfant à charge.

Pour l'obtention d'un logement moyen

(uniquement dans le cas où tu ne peux pas bénéficier d'un logement social) :

- 31.000 euros pour une personne isolée augmentés de 1.860 euros par enfant à charge,
- 37.500 euros pour un ménage augmentés de 1.860 euros par enfant à charge.

Pour plus d'informations :

Tu vis en Wallonie ?

Adresse-toi à la **Société Wallonne du Logement**
Rue de l'Ecluse, 21
6000 Charleroi
Tél. : 071/20.02.11
<http://www.swl.be>

Tu vis à Bruxelles ?

Adresse-toi à la **Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)**,
Rue Jourdan, 40-45
1060 Bruxelles
Tél. : 02/533.19.11
slrb@slrb.irisnet.be
<http://www.slrbr.irisnet.be>

Tu vis en Flandre ?

Adresse-toi à la **Vlaamse Huisvestingsmaatschappij**
Kolonienstraat, 40
1000 Brussel
Tél. : 02/505.45.45
Fax : 02/505.42.00
info@vhm.be
<http://www.vhm.be>
Ligne verte gratuite en Belgique :
0800/302.01

18. Ma grand-mère n'a pas de revenu. A-t-elle droit à une prestation lorsqu'elle atteint l'âge de la pension ?

LA GRAPA, C'EST QUOI ?

A partir de l'âge de 64 ans, ta grand-mère peut demander la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Elle doit cependant déclarer ses ressources (pensions et autres revenus) ainsi que celles des personnes avec qui elle cohabite.

Si elle n'a que des ressources négligeables, voire absolument pas de ressources, elle obtiendra le montant de base de la GRAPA. Dans l'autre cas, elle aura droit au montant de base, diminué d'une partie des ressources déclarées.

Si tu veux savoir :

Quel est le montant de base ?

Comment les revenus immobiliers sont pris en compte ?

Quelles sont les conditions de nationalité pour avoir droit à la GRAPA ?

Quelles ressources sont immunisées lors du calcul ?

Tu peux t'adresser directement à :

L'Office National des Pensions (ONP)

Centre de contact

Tour du Midi

1060 Bruxelles

Tél. : 0800/50.256 (ligne verte gratuite en Belgique)

Tél. : 02/529.30.01

Fax : 02/529.21.67

contactcenterfr@onp.fgov.be

<http://www.onprvp.fgov.be>



19. J'ai entendu dire qu'il y avait différents types de pensions. Quels sont-ils ?

Tu penses peut-être qu'il est un peu tôt pour penser à ta pension. Pourtant, la problématique des pensions est vraiment d'actualité et se situe au cœur de nombreux débats. Evidemment, ta pension est encore loin et beaucoup de choses peuvent changer d'ici là. Alors, reste attentif à ce qui se passe et n'hésite pas à te renseigner.

LES TROIS PILIERS DE PENSIONS.

1. Premier pilier : la pension légale
2. Deuxième pilier : les assurances pension collectives (assurance groupe, pension libre complémentaire)
3. Troisième pilier : l'épargne pension individuelle.

Sais-tu qu'en ce qui concerne le pilier des pensions légales, tu pourras bénéficier d'une pension de salarié, d'indépendant ou/et de fonctionnaire, en fonction de ton parcours professionnel ? Le calcul de ces pensions est principalement confié à trois institutions (voir ci-dessous). La façon de calculer une pension est très différente d'un système à l'autre. Les deuxième et troisième piliers sont essentiellement du ressort des banques et des sociétés d'assurances.

TU ES ENCORE ÉTUDIANT ?

Tu poursuis des études ? Sous certaines conditions et en fonction de ta future carrière, ces années-là pourront éventuellement être prises en considération dans le calcul de ta future pension. Dans certains cas, tu devras cotiser, dans d'autres cas, ces années sont prises en compte gratuitement. N'oublie pas de t'informer.

TU ES SANS EMPLOI ?

Si pour le moment, tu bénéficies d'allocations de chômage et que tu souhaites obtenir des informations sur tes droits à pension pour cette période de chômage, c'est auprès de l'Office national des pensions que tu peux te renseigner.

[Pour plus d'informations sur les pensions légales des salariés :](#)

L'Office National des Pensions (ONP)

Centre de contact
Tour du Midi
1060 Bruxelles
Tél. : 0800/50.256 (ligne verte gratuite en Belgique)
Tél. : 02/529.30.01
Fax : 02/529.21.67
centredecontactfr@onp.fgov.be
<http://www.onprvp.fgov.be>

[Pour plus d'informations sur les pensions des indépendants :](#)

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.44.11
Fax : 02/511.21.53
info@rsvz-inasti.fgov.be
www.rsvz-inasti.fgov.be

[Pour plus d'informations sur les pensions des fonctionnaires :](#)

Le Service des Pensions du secteur Public (SdPSP)

Place Victor Horta, 40 boîte 30
1060 Bruxelles
Tél. : 02/558.60.00
Fax : 02/558.60.10
info@sdpsp.fgov.be
<http://www.sdpsp.fgov.be>

20. Le savais-tu ?

TOI AUSSI, TU ENTRES SOUVENT INDIRECTEMENT EN CONTACT AVEC LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS)

378.318.470. C'est le nombre d'échanges électroniques gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en 2004.

Depuis 1991, les institutions de sécurité sociale font partie d'un réseau informatique géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ce réseau permet aux institutions belges de sécurité sociale d'échanger par voie électronique des données sociales concernant les assurés sociaux. Au sein de ce réseau, chaque assuré social est identifié au moyen d'un numéro unique, son numéro d'identification de sécurité sociale (NISS), lequel est mentionné sur sa carte SIS.

La carte SIS dont tu disposes te permet par exemple chez le pharmacien de payer uniquement ta part personnelle des frais pour certains médicaments prescrits par ton médecin. La part prise en charge par l'assurance maladie est réglée directement entre ta mutualité et le pharmacien.

Au sein du réseau, une grande attention est accordée à la protection de la vie privée et à la sécurisation des données sociales personnelles. Chaque communication de données entre institutions de sécurité sociale nécessite une autorisation d'un comité indépendant nommé par le Parlement. Les échanges de données via le réseau ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont nécessaires à l'application de la sécurité sociale.

Ce système hautement protégé permet de collecter les données sociales relatives à l'assuré social en une seule opération et de les enregistrer dans une des banques de données gérées par l'institution de sécurité sociale concernée. Ces données personnelles sont ensuite mises à la disposition de tiers, via le réseau.

Grâce au réseau, les institutions de sécurité sociale disposent de données exactes pour évaluer correctement la situation de chacun afin de pouvoir remplir correctement leurs missions de perception des cotisations sociales et de paiement des allocations sociales.

Pour plus d'informations au sujet de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du réseau :

Banque Carrefour de la sécurité sociale

Chaussée Saint-Pierre, 375

1040 Bruxelles

<http://www.bcsc.fgov.be>



TOI AUSSI, TU ENTRES SOUVENT INDIRECTEMENT EN CONTACT AVEC CIMIRe

L'asbl CIMIRe gère les banques de données carrière de chaque travailleur salarié en Belgique (= le « compte individuel »).

Ces banques de données constituent une source d'information pour plusieurs secteurs de la sécurité sociale. Le secteur des pensions les utilise par exemple lors du calcul de la pension du travailleur salarié.

Si tu travailles en tant que travailleur salarié, CIMIRe t'enverra annuellement un extrait de ton compte individuel pour que tu puisses contrôler les données qui y sont enregistrées au sujet de ta carrière.

Plus d'informations sur nos missions :

CIMIRe asbl

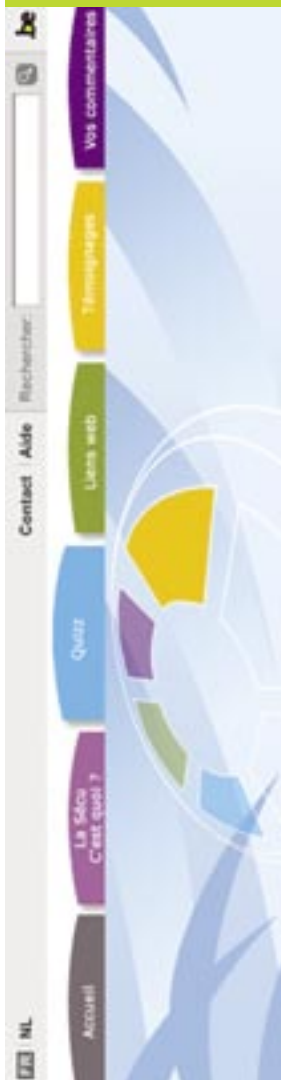
Rue du Fossé-aux-loups, 48 – 1MA5J

1000 Bruxelles

info-f@cimire.fgov.be

<http://www.cimire.fgov.be>

Visite le site web : www.masecu.be



Incompréhensible la Sécu ? Inintéressante ?
Passionante au contraire !

Le secteur de la Sécurité sociale t'accompagne tout au long de ta vie. C'est le moment de faire mieux connaissance.

Tu trouveras sur ce site une série de réponses à des questions que tu te poses peut-être aujourd'hui ou que tu te poseras certainement demain.

Tu découvriras que la sécu n'est pas un système abstrait qui ne te concerne pas. Au contraire, chacun de nous en Belgique en bénéficions, des plus jeunes aux plus âgés.

Tu pourras lire ce qu'en disent quelques belges célèbres et même donner ton avis !

Et si tu recherches plus d'info, tu seras guidé vers le portail de la sécurité sociale et les sites des institutions qui composent le secteur.

Alors, inintéressante la Sécu ?

www.masecu.be

Nos adresses

+++

++++ +

+

+

+

Un site incontournable : www.masecu.be

Plus d'infos : www.socialsecurity.be

Service public fédéral Sécurité sociale

Eurostation II
Place Victor Horta, 40 boîte 20
1060 Bruxelles
Tél. : 02/528.60.31
social.security@minsoc.fed.be
<http://www.socialsecurity.fgov.be>



FOREM

Boulevard Tirou, 105
6000 Charleroi
Tél. : 071/20.61.11
<http://www.leforem.be>



L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB)

Boulevard de l'Empereur, 11
1000 Bruxelles
Tél : 02/506.15.11
Fax: 02/506.15.90
info@vdab.be
<http://www.vdab.be>



Selor

Boulevard de Bischoffsheim, 15
1000 Bruxelles
Tél. : 0800-505.54
Fax: 02/788.68.44
info@selor.be
<http://www.selor.be>



Office Régional Bruxellois de l'Emploi (ORBEM)

Boulevard Anspach, 65
1000 Bruxelles
Tél. : 02/505.14.11 - 02/505.77.77
Fax : 02/511.30.52
info@orbem.be
<http://www.orbem.be>



L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.44.11
Fax : 02/511.21.53
info@rsvz-inasti.fgov.be
<http://rsvz-inasti.fgov.be>



L'Office National des Vacances Annuelles (ONVA)

Rue des Champs Elysées, 12 - 1050 Bruxelles
 Guichet : Rue de la Croix, 4 - 1050 Bruxelles
 Tél. : 02/627.97.65
 Fax : 02/648.79.44
 info.pecule@onva-rjv.fgov.be
<http://www.onva.be>



**Service public fédéral Sécurité sociale
 Direction générale Politique Sociale
 Domaine Règlementation**

Place Victor Horta, 40 boîte 20
 1060 Bruxelles
 Tél. : 02/528 64 02
 Fax : 02/528 69 72
 philippe.bouchat@minsoc.fed.be



Fonds des maladies professionnelles

Avenue de l'Astronomie, 1
 1210 Bruxelles
 Tél.: 02/226.62.11
 Fax : 02/219.19.33
<http://www.fbz-fmp.fgov.be>



Fonds des Accidents de Travail (FAT)

Rue du Trône 100
 1050 Bruxelles
 Tél. : 02/506.84.11
<http://www.socialsecurity.fgov.be/faofat>



Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervueren, 211
 1150 Bruxelles
 Fax : 02/739.78.49
 communication@inami.fgov.be
<http://inami.fgov.be>



L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

Avenue Louise, 194
 1050 Bruxelles
 Tél. : 02/642.05.11
 Fax : 02/642.05.59
 info@dosz-ossom.fgov.be
<http://www.ossom.be>



Office National de l'Emploi

Boulevard de l'Empereur, 7
1000 Bruxelles
Tél. : 02/515.41.11
Fax : 02/514.11.06
<http://www.onem.be>



L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) Direction Information & Communication externe

Place Victor Horta, 11
1060 Bruxelles
Tél. : 02/509.28.03
contactonssinfo@onss.fgov.be
<http://www.onssrszls.fgov.be>



L'Office National des Pensions (ONP)

Centre de contact
Tour du Midi
1060 Bruxelles
Tél. : 0800/50.256
(ligne verte gratuite en Belgique)
Tél. : 02/529.30.01
Fax : 02/529.21.67
centredecontactfr@onp.fgov.be
<http://www.onprvp.fgov.be>



Le Service des Pensions du secteur Public (SdPSP)

Place Victor Horta, 40 boîte 30
1060 Bruxelles
Tél. : 02/558.60.00
Fax : 02/558.60.10
info@sdpsp.fgov.be
<http://www.sdpsp.fgov.be>



Service public fédéral Sécurité sociale Direction générale Personnes handicapées

Rue de la Vierge Noire, 3c
1000 Bruxelles
Tél. : 02/507.87.99
HandiF@minsoc.fed.be
<http://handicap.fgov.be>



Service Public de Programmation Intégration sociale

Boulevard Anspach, 1
1000 Bruxelles
Tél. : 02/509.84.43
cpas@mi-is.be
<http://www.mi-is.be>



Vlaamse Huisvestingsmaatschappij

Koloniënstraat, 40
1000 Brussel
Tel : 02/505.45.45
Fax : 02/505.42.00
info@vhm.be
<http://www.vhm.be>

**Société Wallonne du Logement**

Rue de l'Ecluse, 21
6000 Charleroi
Tél. : 071/20.02.11
<http://www.swl.be>

**Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)**

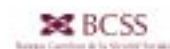
Rue Jourdan, 44-45
1060 Bruxelles
Tél. : 02/533.19.11
slrb@slrb.irisnet.be
<http://www.slrbs.irisnet.be>

CIMIRe asbl

Rue du Fossé-aux-loups, 48
1000 Bruxelles
info-f@cimire.fgov.be
<http://www.cimire.fgov.be>

**Banque Carrefour de la sécurité sociale**

Chaussée Saint-Pierre, 375
1040 Bruxelles
<http://www.bcsc.fgov.be>

**Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)**

Rue de Trèves 9 (accueil) ou 70 (adresse postale)
1000 Bruxelles
Tél. : 02/237.23.20
Numéro gratuit: 0800 94 434
Fax : 02/237.23.09
info.mediation@rkw-onafts.fgov.be
<http://www.onafts.be>

**Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité**

Rue du Trône, 30 (boîte A)
1000 Bruxelles
Tél. : 02/229.35.00
<http://www.caami.be>



NOTES

NOTES

Responsable du projet
Marie-Claire Donnet-Dubuisson

Ont collaboré à cette brochure :

Mathias Beké, Stephan Carcan, Pierre Chavalle, Marie-Pierre Colmant, Albert De Bisschop, Sandra De Clercq, Barbara de Clippel, Catherine De Coninck, Roger Henry de Generet, Miguel Demeter, Sven De Souter, Kristof Eelen, Léona Geudens, Joëlle Grünspan, Godelieve Halewyck, Sonja Heyndrickx, Jacques Krygier, Isabelle Leroy, Michel Mayéné, Pierre Niego, Eric Nicaise, Séverin Orłowski, Micheline Schaus, Marc-Philippe Schittecatte, Gerardus Vanbeurden (Le Forum des Communicateurs de la sécurité sociale)

Création graphique
Direction générale Communication du Service public fédéral
Sécurité sociale

Dépôt légal : D/2005/10.770/1
Décembre 2005



Eurostation II - Place Victor Horta, 40 boîte 20 - B-1060 Bruxelles



www.masecu.be